

CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES
ET DE RECHERCHES
PÉNITENTIAIRES

Ministère de la Justice

L'ILLÉGITIME

(Histoire de la cantine pénitentiaire)

par Monique SEYLER
Sociologue

Collection
Archives
pénitentiaires

343.82
SEY

1983

F11E27

7463



L'ILLEGITIME

(Histoire de la cantine pénitentiaire)



Les décrets de 1791 créent la peine d'emprisonnement et installent d'abord son exécution dans les murs - vétustes - des lieux de détention de l'Ancien Régime (1) : dépôts de mendicité, hôpitaux généraux, maison du Roi et, bien sûr, les prisons. Celles-ci étaient, on le sait, essentiellement destinées aux seuls accusés de crimes, donc préventives - mais pas seulement - car on y trouvait, également, des prisonniers pour dettes, des femmes de mauvaise vie, des mendiants (qui auraient dû être dans les dépôts), des soldats, etc ... Soit donc à la fois des individus non encore jugés, et donc supposés innocents, et d'autres pour lesquels la prison devait avoir valeur de coup de semonce : de toutes façons, pas (ou pas encore pour les premiers), des criminels avérés. Aussi, la prison d'Ancien Régime n'est-elle pas punitive : c'est un lieu de sûreté, théoriquement du moins, car on s'en évadait beaucoup, à la fois parce que les bâtiments qui constituaient le parc carcéral étaient, pour le plus grand nombre d'entre eux, de vieilles bâtisses tombant plus ou moins en ruines et, comme dit un mémoire du temps (2) il suffisait "de gratter des ongles pour faire des ouvertures dans leurs murs", et parce que les geôliers, bien qu'ils fussent responsables de la garde et de l'évasion de leurs prisonniers, ne demandaient qu'à laisser faire ... moyennant finances ! D'où : la cantine qui permettait d'acheter des vivres en supplément, y était

.../...



F

légitime, de même que la pistole, grâce à laquelle les prisonniers pouvaient coucher dans un lit - à plusieurs, à deux ou seul, selon l'argent qu'ils possédaient (3) - voire disposer d'une chambre avec cheminée où il leur était loisible de se chauffer ... à condition d'acheter du bois au geôlier. La prison était en somme une assignation à résidence, dure aux miséreux, plus douce pour ceux dont la bourse était garnie. Rien de choquant pour la morale publique de l'époque, sinon l'avidité sans borne des geôliers qui allaient jusqu'à faire payer "l'honneur" de souper avec eux. Abusant de la situation de monopole et de toute puissance où ils étaient, ils pratiquaient des tarifs de brigands pour ce qu'ils procuraient aux prisonniers que, par ailleurs, ils poussaient à la dépense de toutes façons imaginables. Ces manières sans aveu étaient de notoriété publique, comme en témoigne l'article 14 de l'Ordonnance Criminelle de 1670, qui a régi la pénalité d'Ancien Régime jusqu'à la Révolution : "défendons à tous geôliers, greffiers et guichetiers et à l'ancien des prisonniers, appelé doyen ou prévôt, sous prétexte de bienvenue, de rien prendre des prisonniers, en argent, vivres, quand même il serait volontairement offert, ni de cacher leurs hardes, ou les maltraiter et excéder, à peine de punition exemplaire".

C'est, en dépit de sa fâcheuse réputation, cette cantine dont les Constituants vont, en quelque sorte, institutionnaliser l'existence - encore qu'elle ne soit nulle part nommée dans les décrets (18-22 juillet, 16-25 septembre, 29 septembre - 6 octobre 1791) qui posent les bases de la pénalité nouvelle -.

Ces décrets bornent l'obligation de la "maison" (de gêne, de détention, de correction), pour ce qui concerne l'entretien des condamnés, à la seule fourniture de pain et d'eau, et du coucher. Cela même à quoi étaient tenus les geôliers par l'ordonnance criminelle de 1670 déjà citée. Avec cette différence qu'alors, compte tenu des valeurs dominantes dans la Société d'Ancien Régime, le roi savait pouvoir compter sur le devoir de charité, qui s'imposait aux âmes pieuses, pour faire vivre les

.../...

les prisonniers (4). (Rappelons que l'assistance aux prisonniers est la forme la plus ancienne de la charité chrétienne. Elle s'est d'abord exercée envers les chrétiens emprisonnés par le monde païen). "Confréries", "Compagnies" bénéficiant du patronnage de hauts personnages, personnes privées de qualité, le beau monde tenait à obligation d'aller, dans les prisons, porter des secours en argent ou en nature aux "pôvres prisonniers". Rappelons Tartuffe :

" Si l'on vient pour me voir, je vais aux prisonniers
Des aumônes que j'ai, partager les deniers ".

Les Constituants, eux, n'ont pas cette ressource - au plan des principes en tous cas - car la réalité fut tout autre. La société laïque, créée par les hommes de la Révolution, ne pouvait, officiellement, compter sur la pratique d'une vertu théologale pour faire vivre sa prison ! C'est alors que les Constituants pensent à faire participer le condamné à son entretien par le biais de la cantine. Solution qui semble n'offrir que des avantages ! D'une part, elle devait permettre de donner le goût du travail (par ailleurs obligatoire) aux condamnés, en leur en démontrant l'intérêt :
" ... sur le produit du travail du détenu, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison, sur une partie des deux autres tiers, il sera permis au condamné de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante" (5). C. BECCARIA, qui inspira si fort les fondateurs de la pénalité nouvelle disait (6):
"appelons par nos institutions le repentir dans le coeur du coupable : qu'il puisse revivre à l'honneur ; qu'il puisse cesser d'être méchant par l'intérêt que vous lui offrez d'être bon". Et, d'autre part, elle

.../...

permet d'épargner la dépense publique. Réflexe qui, chez les Constituants, se situe dans le prolongement de la pratique d'une justice pauvre - qui fut celle d'Ancien Régime - mais qui tient également compte de la nécessité de disposer de ressources importantes pour substituer à un appareil, dont l'emprise est faible - et que la chétivité de ses ressources avait précisément empêché de se réformer (7) - un système répressif efficace et sûr.

Si la mise en place du nouveau dispositif passait par le dégagement de ressources nouvelles, celles-ci n'étaient pas telles qu'il n'y eût point, parallèlement, nécessité d'épargner (8). L'entretien des détenus était l'un de ces chapitres où l'épargne semblait possible, à la fois parce que sa non-prise en charge par l'Etat était dans les mentalités ; que la charité, comblant, vaille que vaille, cette lacune (encore que de ce côté là, les choses aient eu tendance à se gâter) (9), dissimulait le problème et, enfin, parce que l'architecture du système mis en place par les Constituants était intellectuellement parfaitement satisfaisante, à savoir : à chacun selon sa peine - comme dans le reste de la société, débarassée des privilèges, qui venait d'être créée -.

Dans ce "modèle idéal" de prison, la cantine était toujours parfaitement légitime : elle était, en quelque sorte, la médiation par laquelle le travail révélait son intérêt.

.../...

Mais, on le sait, les hommes de la Révolution n'ont pas organisé la prison qu'ils avaient créée. Ils n'en ont vraisemblablement pas eu le temps, ni le goût, "peut-être parce que l'angoisse des anciens enfermements les obsédait encore" (10). Ils se sont essentiellement bornés à l'énoncé des grands principes, certains nouveaux, en rapport avec la nouvelle fonction assignée à la prison : séparation des catégories pénales, traitement "humain" et "empreint de douceur" des prisonniers, mode d'entretien de ces mêmes détenus (11), et, surtout, obligation du travail ; et d'autres, qui n'étaient qu'un rappel de principes non observés : notamment l'innocuité obligée de la prison pour ceux qu'elle héberge (12). Le travail pénal ne fut pas organisé. Comment l'eût-il été dans les locaux vétustes, sordides, de petites dimensions (à Montpellier, la prison atteint la saturation avec vingt prisonniers ; à Toulouse, la conciergerie du Palais ne dispose que de 9 cachots, etc...) (13) de l'héritage carcéral de l'Ancien Régime ? Aussi est-ce la raison pour laquelle les détenus restèrent oisifs dans la "nouvelle prison". Faute de travail, le recours à la cantine ne fut pas la récompense légitime du labeur accompli qu'il devait être, mais la façon d'adoucir - illégitimement - la peine, en améliorant l'ordinaire grâce à ce qui pouvait être apporté - argent, vivres, vêtements - par les familles ... ou les complices !

La prison à "visage humain", que les hommes de la Révolution avaient voulu ériger face à l'entassement mortifère (14) que leur

.../...

laissait l'Ancien Régime n'a donc jamais été construite. Une autre prison va s'élaborer peu à peu, et, d'abord, dans le désordre et l'improvisation des premières années d'une institution qui se cherche. Pour ce qui nous intéresse ici, ce qu'il y a de plus clair, c'est que les détenus ne sont d'abord pas davantage nourris dans la nouvelle prison que dans l'ancienne, si ce n'est par la charité, qui n'avait pas vraiment disparue. Persistance des mentalités : d'une part l'autorité publique n'a pas encore pris l'habitude, ni senti la nécessité, d'entretenir ses prisonniers, et, d'autre part, l'assistance aux "pôvres prisonniers" demeure moyen privilégié de faire son salut. On lit en 1837 dans les Dispositions Réglementaires extraites du "Rapport de M. de GASPARIAN au Roi" "... ainsi, dans plusieurs provinces, il est encore d'usage, parmi les habitants des campagnes, de ne jamais oublier dans les testaments le legs des prisonniers. Ces legs, en argent ou en nature, très modiques en général, mais dont le nombre finit par accroître l'importance, sont remis aux commissions (il s'agit de commissions ou associations "pour le soulagement des prisonniers"), du consentement des héritiers. Enfin, dans certains pays, la dévotion populaire leur paye son tribut. Dans les campagnes, et dans les villes d'une partie du Dauphiné, par exemple, beaucoup de personnes de la classe inférieure croient que nulle prière ne saurait être plus efficace que celles des prisonniers : aussi dans toutes circonstances critiques de la vie, où l'on a un fâcheux pressentiment ou un malheur à conjurer, on accourt à la prison".

.../...

Outre la charité, c'est la cantine qui fait vivre la "nouvelle prison". On trouve trace de son existence, à l'évidence toujours aussi scandaleuse quant à sa gestion, dans deux instructions ministérielles du Directoire et du Consulat : 19 Frimaire an VI et 22 Vendémiaire an VIII, qui défendent d'accorder "l'entreprise des fournitures d'aliments" aux gardiens de prison. Ceux-ci, à l'évidence, pérennisent les moeurs des geôliers ... qu'ils étaient, eux ou leurs pères (15).

Jusqu'à l'arrêté du 23 Nivose an IX "rien n'était réglé de manière uniforme à l'égard des prévenus et des accusés". En clair, cela signifie que chaque maison faisait ce qu'elle voulait - et surtout ce qu'elle pouvait! - L'arrêté en question, qui accordait "indistinctement à tous les détenus une ration de pain et la soupe, mit fin aux incertitudes". Des précisions arrivèrent avec l'instruction du 28 Ventôse an IX, qui ordonnait que la ration de pain devait être de vingt-quatre onces et que la soupe serait faite de légumes (c'est-à-dire sans viande). Des précisions ... mais guère d'argent !

C'est de cette cantine - illégitime dans la nouvelle pénalité dès lors qu'elle ne sert pas d'incitation et de récompense au travail - dont va hériter l'Empire. Héritage qui ne présentait pas que des inconvénients : la cantine s'était avérée, durant ces premiers temps de la prison, tout-à-fait efficace pour parer à la maigreur des rations, bien souvent uniquement composées de pain - voire fournir de quoi se doper, vins, boissons fermentées, tabacs - à des individus astreints à vivre,

.../...

durant des temps longs - (là était alors, au plan de son fonctionnement, la différence essentielle entre l'ancienne prison préventive, et la nouvelle prison pour peine) -, dans des conditions matérielles extrêmement dures.

Pas davantage que la Révolution, l'Empire n'organisera matériellement la prison. Lui, non plus, n'en eût guère le temps. Aussi est-ce pourquoi les prisonniers continuèrent à y être sous-alimentés, et à devoir à la charité ... et à la cantine, de ne pas mourir de faim : "Malgré le décret du 23 Nivose an IX, qui avait accordé la soupe à tous les prisonniers, et quoique cet aliment fût dès lors compris au nombre des fournitures que leur devait l'administration, on continuait dans un grand nombre de prisons à ne distribuer que la ration de pain. A la vérité, des personnes bienveillantes ou des associations charitables suppléaient quelquefois aux répartitions réglementaires, en faisant apporter aux détenus les plus pauvres, périodiquement ou à des époques indéterminées, des aliments préparés par leur soin". (16)(16bis)

Mais, en promulguant le Code d'Instruction Criminelle (1808) et le Code Pénal (1810), l'Empire substitue au discours généreux des Révolutionnaires - qui visait essentiellement à l'amendement et à la réinsertion dans la société du criminel - celui, répressif, d'un état qui se (re)crée et dont le souci premier est d'assurer son pouvoir en publiant ce qu'il en coûte d'enfreindre sa loi (17).

.../...

En 1808, le décret du 16 juin instituait les "maisons centrales de détention" où devaient être affectés "les condamnés par voie de police correctionnelle", dont la peine "n'est pas moindre d'une année". Le Code Pénal de 1810, en y ajoutant les condamnés des cours d'assises, constitue des regroupements importants d'individus, condamnés à des peines suffisamment longues pour qu'il soit possible d'installer dans les nouvelles maisons centrales des ateliers de travail. Ceux-ci ont, en effet, "pour base, et l'étendue de la prison, et la durée du séjour de ceux qui y sont renfermés et l'on sait qu'une succession trop rapide des détenus nuirait à la perfection du travail" (18). D'où la difficulté, ou partie de la difficulté, d'organiser des ateliers dans les prisons départementales - les seules existantes jusqu'alors - qui n'offraient ni l'état matériel convenable, ni l'étendue (alors que les maisons centrales de détention sont installées dans d'anciens bâtiments conventuels de vastes dimensions), et qui étaient "peu peuplées" (19). Ce qui explique que les nombreux rappels à l'ordre de l'autorité centrale sur ce point crucial du travail (en date du 5 Fructidor an VI, du 3 Messidor an VIII, des 8 Pluviôse et 28 Ventôse an IX, du 7 Brumaire an X, du 20 octobre 1811, du 8 décembre 1812) soient demeurés sans résultat.

Si l'Empire, en dépit de l'infrastructure qu'il met en place, ne parvient pas vraiment à organiser le travail pénal - sauf dans quelques "maisons" - par contre, il en

.../...

change radicalement le sens. D'apprentissage de la vie en société qu'il était dans les décrets de 1791 - apprentissage que l'accès à la cantine devait rendre plus aisé - le travail devient une sèche et dure obligation : il fait partie de la peine et n'a donc pas à être récompensé. C'est-à-dire qu'à une philosophie pénale qui mettait l'accent sur l'amendement du criminel - celle mise en oeuvre par les Révolutionnaires - succède un système de répression qui a pour objet essentiel le châtement du coupable et l'intimidation de ses imitateurs possibles. Avec cette conséquence, pour ce qui nous intéresse, que l'accès à la cantine n'est plus "de droit" pour le prisonnier qui travaille. Désormais, les détenus ne pourront accéder à la cantine "qu'autant qu'ils le méritent" (article 41 du Code Pénal). C'est-à-dire que la cantine devient un outil de discipline qui récompense la bonne conduite des prisonniers, et non plus un encouragement au travail et le salaire légitime de l'effort fourni.

Après la chute de l'Empire, le "discours" des Réformateurs renoua avec la vertu d'amendement et de resocialisation du travail : "le travail est, de tous les moyens, le plus propre à corriger les hommes dépravés, à donner une autre direction à leurs idées, à leur faire perdre leurs habitudes vicieuses" (20). L'accès à la cantine redevient libre, mais l'eau de vie y est "absolument interdite" et le vin défendu aux femmes condamnées. La

.../...

"moralisation" de la prison commence ... vaste entreprise, toujours recommencée (21). Et comme la cantine continuait à être, entre les mains des concierges, "un instrument constant d'exaction", c'est désormais la "maison" elle-même qui la gérera (22) (23). Et les tarifs en seront affichés dans tous les ateliers et corridors, pour que nul ne les ignore.

Mais, on le sait, les Réformateurs n'eurent guère de prise sur la réalité, c'est-à-dire sur l'institution répressive qui se mettait peu à peu en place, sinon qu'ils organisèrent le travail dans toutes les maisons centrales de détention. Ce qui posait immédiatement le problème de la nourriture des condamnés : il faut avoir des forces pour travailler ! Dans les "Dispositions réglementaires sur les maisons centrales" du 16 janvier 1829, on trouve bien : "les condamnés reçoivent, chaque jour, une livre et demie de pain de ménage et deux onces de pain blanc pour la soupe. Cette soupe leur est distribuée chaude, tous les matins. Le soir, ils ont une portion de quatre décilitres de légumes. Une fois par semaine, ils mangent une soupe grasse le matin, et le soir un mélange de viande et de pommes de terre ou de légumes secs. Ils reçoivent aussi une portion de riz une fois par semaine". La réalité était, bien sûr, tout autre. Dans le "Mémoire sur la mortalité dans les prisons", L.R. Villermé écrit que les causes principales de la sur-mortalité en prison résident "dans le peu d'étendue des prisons relativement à leur population, ou dans l'encombrement, la malpropreté, le mauvais air qui en résultent mais, surtout, je le

.../...

crois, dans une nourriture insuffisante, moins par sa quantité que parce qu'elle est trop peu variée (24), et beaucoup trop souvent privée de viande. Une livre et demie de mauvais pain (25), de l'eau et une soupe économique, dite à la Rumfort, c'est à celà que se borne la nourriture quotidienne, qu'elle se bornait il y a très peu de temps". Cette mortalité était de 1 détenu sur 9-10 détenus de 1814 à 1819 (26) et de 1 sur 14.40 de 1819 à 1826 à Riom ; de 1 sur 6.92 pendant les années 1817 et 1818 ; 1 sur 14.76 de 1819 à 1822 et 1 sur 22.6 de 1823 à 1828 à la maison centrale de Melun. Et effectivement, Villermé constate, en 1829, "que les prisons se sont améliorées sous le rapport du confort".

Que se passe-t-il ? Simplement que l'Administration, en même temps qu'elle s'en remet à des entrepreneurs pour fournir constamment du travail aux détenus, leur confie l'entretien général de la prison et des détenus, moyennant l'abandon de la part du salaire du prisonnier (un tiers) (27) qui lui revenait pour son entretien. C'est, dans le "système de l'entreprise", l'entrepreneur qui pourvoit à la nourriture, à l'habillement, au coucher, au blanchissage, au chauffage, à l'éclairage des détenus, qui fournit les objets du culte et jusqu'à la sépulture ! Ajoutons que l'entrepreneur "tient" également la cantine ... à laquelle les détenus peuvent s'approvisionner, contre argent sonnante - le tiers

.../...

qui leur est laissé sur le produit de leur travail, qu'on appelle "denier de poche"-et compenser de cette façon la maigreur des rations fournies par l'entrepreneur. Ce dernier gagnait ainsi sur les deux tableaux ! Aussi la cantine était-elle alors "abondamment pourvue" (28) : on y trouvait des boissons fermentées, des liqueurs fortes, du vin (en dépit des interdictions précédemment énoncées), du tabac et "des aliments véritablement nutritifs" (29).

Sous la Restauration, la prison - essentiellement les maisons centrales de détention - s'est donc peu à peu organisée matériellement - précisément : les prisonniers y subsistent, et même certains y vivent bien, soit grâce au denier de poche dépensé à la cantine, soit de ce qu'on leur apporte : "les prisonniers, ayant la faculté de communiquer avec le dehors (30), pouvaient recevoir ainsi des envois d'argent, soit des prostituées avec lesquelles ils avaient précédemment entretenu des relations, soit de leurs anciens camarades qui faisaient toujours une part aux captifs dans le fruit des vols qu'ils accomplissaient, perpétuant dans la prison, comme à l'état libre, les liens d'une étroite complicité morale" (31). Dans les prisons départementales, la misère demeure. En 1819, la réponse des Préfets à une circulaire du 4 mai permet de savoir que la distribution de soupe à cette époque n'était régulière que dans 53 départements et qu'elle se faisait dans 44 aux frais de l'administration seule et dans 9 autres, partie par l'administration, partie par la charité. Dans

.../...

les 32 autres, cette distribution se faisait à intervalles plus ou moins longs, soit aux dépens de l'administration, soit aux dépens de la charité seule.

C'est la Monarchie de Juillet qui va véritablement organiser, réglementer cette prison : les textes des instructions, circulaires, arrêtés et ordonnances des seize années de la Restauration occupent 48 pages du Code des Prisons, ceux de 1838 à 1844 : 290 pages, puis, à mesure que monte la peur sociale, et, au motif de "moraliser" l'institution, qui va la durcir jusqu'à l'insoutenable.

Dès 1836, l'accès à la cantine comme faveur, récompense d'un bon comportement (c'est-à-dire moyen de discipline) passe du Code Pénal dans les circulaires pénitentiaires : "il faut, du moins, que les détenus sachent, Monsieur le Préfet, que c'est par pure tolérance que l'administration leur laisse arriver des secours en argent ou en nature ; que même les correctionnels ne sont autorisés à se procurer quelques adoucissements sur le produit de leur travail "qu'autant qu'ils le méritent" (circulaire du 1er septembre concernant les maisons centrales). Même antienne sur le fond dans les "Dispositions Réglementaires" du 1.2.1837 : "dans les prisons pour peines, centrales et départementales, la suppression des cantines est une des conditions d'une bonne réforme". La "réforme" arrive en 1839 pour les maisons centrales (32) (elle arrivera sous forme de suppression de la cantine en 1841 pour les prisons départementales (33)), qui réduit de

.../...

façon drastique l'achalandage de la cantine, où les condamnés ne trouveront plus que :

- du pain de ration
- des pommes de terre cuites à l'eau
- du fromage
- et du beurre ,

l'achat de ces trois derniers aliments ne pouvant dépasser 15 centimes par jour. Plus de boissons fermentées, non plus que de tabac - alors que depuis 1811 des facilités avaient été accordées aux concierges et portiers des prisons (et des bagnes) pour qu'ils puissent en vendre aux détenus (34). Plus de viande ni de ragoût. Pas davantage de fruits. Et le travail devait désormais "peser aux condamnés comme châtiment, comme contrainte, et pour cela, l'administration doit exiger que chacun d'eux travaille constamment, sans interruption et autant que ses forces le lui permettent" (35). Dans cet arrêté draconien, on trouve pourtant l'ébauche de ce qui est appelé, aujourd'hui, "achats extérieurs" : la possibilité d'acheter "des effets d'habillement dont l'usage, dans la maison, aura été permis par le directeur". A l'évidence, ce n'est pas de libéralisme dont il s'agit, mais de faire en sorte que le condamné s'habillement à ses frais !

A ce moment de son histoire, où l'institution prison est définitivement constituée, c'est-à-dire aux alentours de 1840, on peut se poser la question de savoir ce qui demeure du propos des Constituants !

.../...

L'ordonnance du 27 décembre 1843 vient encore aggraver les choses en réduisant le pécule disponible. Fixé, on l'a dit, au tiers du produit du travail dans l'ordonnance royale du 2 avril 1817 sur les maisons centrales, il est ramené à :

3/10 pour les condamnés aux travaux forcés
4/10 pour les condamnés à la réclusion
5/10 pour les condamnés à plus d'un an,

pourcentages encore réduits pour les condamnés en état de récidive. L'autorité responsable est consciente - encore que la conscience lui en vienne tardivement - qu'en réduisant ainsi les possibilités d'accès à la cantine va se poser le problème de l'insuffisance de l'alimentation des détenus (36). Ce qui est une façon de reconnaître que les prisonniers ne sont pas, tant s'en faut, suffisamment nourris. "En proposant la nouvelle ordonnance, j'ai prévu qu'il se pourrait que, par suite de la réduction que le pécule des condamnés doit subir, il devint nécessaire de fortifier le régime alimentaire" (37) et de proposer "qu'une commission soit formée dans chaque maison pour son examen" (38). En attendant ses résultats, "le directeur est autorisé à faire distribuer, gratuitement, la quantité de pain supplémentaire qui sera jugée nécessaire par le médecin à tout condamné appliqué à un travail quelconque, s'il ne possède pas à son pécule, ou à la Caisse des Dépôts, les moyens de s'en procurer à ses frais". En outre, le Ministre Duchâtel se disait prêt à apporter des modifications à l'uniformité de la nourriture carcérale "dans la mesure où il n'en résulterait pas un accroissement de charges pour le Trésor" (39).

.../...

L'adjonction de viande une fois par semaine qui, elle, coûterait de l'argent, n'est concevable que dans la mesure "ou il en irait de la santé générale des condamnés" (40). Enquête faite, il s'avère que les propositions pour une nourriture convenable des détenus "étaient inadmissibles pour la plupart à raison du dépassement qu'elles auraient occasionné" (41). Aussi, et compte tenu du "surcroît de mortalité" (42) consécutif aux ordonnances de 1839 et 1844, l'Administration n'a-t-elle d'autre choix que de réintroduire la cantine, c'est-à-dire d'avouer sa carence : " ... j'ai pensé, toutefois, Monsieur le Préfet, que les améliorations pouvaient, dès à présent, être apportées à la cantine des maisons centrales"(43), où l'on voit réapparaître :

- de la viande de boeuf ou de mouton
accommodée avec des légumes,
- des fruits selon les saisons

(en bref de quoi faire un repas complet !).

Et le même arrêté d'ajouter : "en autorisant la vente de fruits, je n'ai fait que régulariser ce qui existe dans toutes les maisons centrales" ! Ce que constatait G. Ferrus (44) : "il est à noter cependant que dans toutes les maisons centrales, la sollicitude administrative a fait fléchir les sévérités de l'ordonnance du 10 mai et qu'il est loisible à tout détenu d'acheter habituellement de la viande cuite à la cantine, pourvu que cette acquisition n'excède pas quotidiennement 20 centimes" (c'est-à-dire

.../...

5 centimes de plus que ce qui était prescrit par l'instruction du 28 mars 1844). La sollicitude administrative ... disons plutôt l'intérêt bien compris des entrepreneurs qui accor- daient aux détenus - pour qu'ils travaillent davantage - et de façon qui, souvent, lèsait le Trésor (45) - des gratifications soit en argent, soit alimentaires. Sans ces entorses aux règlements, on se demande comment les prisonniers eussent pu subsister entre 1839 et 1847 !

A partir de 1847, on ne parle plus de supprimer la cantine. (Tout juste essaiera-t-on, en 1883, vainement au demeu- rant, de faire disparaître son nom, et de le remplacer par celui de "vivres supplémentaires", au motif que l'expression "cantine" évoque le souvenir, mal famé du cabaret, qui existait dans la prison d'Ancien Régime (et qui subsista sous le nom de buvette jusque sous la Restauration). La preuve a été définitive- ment administrée de son utilité : sans elle, compte-tenu des sommes allouées par le Trésor pour l'entretien des détenus, les prisonniers ne peuvent travailler, ni même subsister. D'où : des possibilités d'utilisation, li- mitées en tant qu'outil de discipline, mais largement ouvertes comme stimulant au travail : "Enfin, Monsieur le Préfet, il est un point que je dois encore signaler ... et qui peut également exercer une utile influence sur la reprise du travail (46) : je veux parler du tarif des vivres supplémentaires que les condamnés sont autorisés à se procurer sur

.../...

leur pécule disponible. Il est désirable que les prix de ces aliments, souvent nécessaires aux condamnés à des travaux qui exigent une certaine dépense de force, soient mis en rapport avec les ressources que le produit actuel du travail permet d'y affecter. Les anciens Cahiers des charges passés avec les entrepreneurs des services économiques stipulent que les prix de ces tarifs doivent être les mêmes que ceux de la vente au détail au dehors. Une clause nouvelle, introduite dans des traités récents, a modifié cette base et a baissé ces prix au taux de vente en gros, avec 10% en sus. Dans les maisons centrales, où il est pourvu par voie de régie aux services économiques, il existe à cet égard de grandes inégalités. Il convient que, dans ces établissements, les vivres supplémentaires soient livrés au taux le plus proche qu'il sera possible du prix de revient". (Circulaire du 25 mars 1854).

On verra, par ailleurs, la cantine élargir petit à petit son éventaire et offrir aux condamnés un certain nombre de biens passés dans l'indispensable de la vie dans la société libre (47). "En effet, depuis cette dernière époque (arrêtés du 10 mai 1839 et du 8 septembre 1847), l'administration a introduit dans le régime ordinaire des maisons centrales beaucoup d'adoucissemments qui s'expliquent et se justifient par l'amélioration incontestable de l'alimentation habituelle dans la vie libre et il semble naturel de se laisser guider par les mêmes considérations dans la réglementation des cantines" (Circulaire du 4 août 1875).

.../...

Si l'existence de la cantine porte témoignage de la minoration de la consommation carcérale, le fait que cette minoration oblige l'administration pénitentiaire à tolérer une institution qui la met en cause dans sa pratique professionnelle - puisque la cantine aboutit à créer des conditions d'inégalité dans l'exécution de la peine (48) - nous semble rendre compte du caractère de catégorique obligation de cette minoration.

Position difficile à tenir que celle qui force à confronter une administration à des situations qui la mettent en contradiction avec la mission dont elle est chargée, d'autant que cette mission est précisément de faire appliquer la loi ! Et qui ne peut s'expliquer que par le dilemme où se trouve la prison, et que G. Ferrus résumait ainsi : "comment concilier le bien-être des détenus et les convenances impérieuses du Trésor ? Comment perfectionner enfin l'hygiène des prisons sans affaiblir la pénalité ?" (49)

En période de politique pénale "dure", la position est proprement intenable et l'administration ne peut faire autrement que de réclamer l'abolition de la cantine... qu'elle sait impossible ! C'est ce qui se passe dans les années 1838-1844, période où l'éventaire de la cantine est (théoriquement) réduit, de même que les possibilités d'achat des détenus. Circulaire du 1er août 1838 : " ... la conséquence naturelle de ces règles nouvelles serait l'interdiction de toute vente de denrées à l'intérieur des maisons centrales, c'est-à-dire l'abolition de la

.../...

cantine et la destruction des abus qu'elle engendre". Circulaire du 17 février 1844 : " ... En définitive, Monsieur le Préfet, ma pensée est celle-ci : c'est que le régime alimentaire des condamnés doit être tel qu'il puisse permettre de supprimer entièrement la cantine, le jour où l'administration jugera nécessaire d'effacer cette dernière inégalité du régime des prisons pour peines". Et Duchâtel récidive, dans l'Instruction du 28 mars 1844 : "C'est encore un de mes projets de supprimer un jour la cantine, d'effacer cette dernière inégalité du régime de nos prisons pour peines. Néanmoins, je n'ai pas jugé que le moment fût encore venu de prononcer cette suppression ...". Rappel de la position de principe - le Ministre ne peut faire moins - et constat de l'impossibilité de la faire entrer dans les faits !

Portant un jugement de valeur qui prend acte de la limitation incontournable, la VIIIème commission d'initiative parlementaire (1872) (dont l'objet est l'ouverture d'une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires) constate : "il est incontestable que de grands succès ont été obtenus par l'administration des prisons au point de vue de l'hygiène et de la salubrité, mais le développement des améliorations morales a été sans cesse entravé par une cause que signale l'administration elle-même, par l'insuffisance des ressources financières, ou plutôt par le sacrifice constant de l'intérêt moral à l'intérêt financier".

La dernière en date des tentatives faites pour supprimer cette choquante institution date de 1968, avec l'ouverture de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, conçue pour

.../...

être une prison sans cantine. Parti irréaliste sur lequel il fallut revenir quelques mois après le début de l'expérience (50).

Après l'échec de Fleury, il n'y eut plus - en tous cas à ce jour, et on n'imagine pas qu'il puisse y en avoir - d'autres tentatives. L'achalandage de la cantine va s'amplifiant et, désormais, bien souvent sur incitation de l'autorité centrale. Reste que les personnels continuent de déplorer - en plaçant leur critique au plan des principes, mais il y aurait lieu d'y regarder de plus près (51) - son existence. " C'est anti-démocratique " nous a dit un directeur d'établissement ; " c'est inégalitaire " nous a dit un autre, mais les deux de conclure : " Il n'y a pas moyen de s'en passer " ! C'était déjà ce que disait Duchâtel plus d'un siècle plus tôt !

NOTES

- (1) - La "nouvelle" prison s'installe également dans les couvents désaffectés par la Révolution - mais pas toujours immédiatement -. Ainsi, les bâtiments de Clairvaux furent-ils d'abord vendus à un particulier, puis rachetés par l'Etat pour y installer une maison centrale. De même pour ceux de Fontevault.
- (2) - In "Le Régime des Prisons au XVIIIème Siècle" de N. Castan, mémoire présenté au Colloque de Fontevault sur l'Histoire Pénitentiaire, 1982
- (3) - Tarif pour les prisonniers dits "à la pension", c'est-à-dire ceux qui étaient suffisamment riches pour considérer la prison comme une sorte d'auberge où ils pouvaient :
 - "coucher deux dans un lit ... chacun 10 sols par jour
 - coucher seul dans une chambre sans cheminée 15 sols par jour
 - coucher seul dans une chambre à cheminée 1 livre 10 sols".
- (4) - Le Roi se devait de donner l'exemple et fournissait certaines quantités de vivres, notamment du pain et du bouillon. Aussi disait-on des prisonniers sans ressources, et qui donc ne pouvaient acheter de quoi se nourrir, qu'ils étaient "au pain du Roi".
- (5) - Décret du 19-22 juillet 1791.
- (6) - C. Beccaria - Traité des délits et des peines Paris - Cujas, 1966.

.../...

- (7) - "L'argent fut donc, et c'est logique, l'obstacle majeur mis à toute orientation réellement nouvelle de la politique pénale. L'adaptation de la "machinerie" judiciaire, la réforme et la reconstruction des prisons, la gravité de la justice s'y sont heurtées, au même titre que la suppression de la vénalité des charges et que le renforcement des moyens de la police. C'est d'abord et avant tout une question de financement" in "Justice et Répression en Languedoc à l'époque des lumières". N.Castan, Paris, Flammarion, 1980.
- (8) - En 1791, les autorités départementales et municipales reçoivent environ 1 million de livres (par département) pour l'administration de la Justice. Celle-ci en "consommerait" dix fois plus sous l'Empire, maréchaussée non comprise.
- (9) - "Les années 1789 et 1790 ont vu le démantèlement des oeuvres de charité" in "Justice et Répression en Languedoc à l'époque des lumières", op. cit. Nous dirons que ce démantèlement n'a été que partiel. En effet, ce sont elles qui ont aidé la "nouvelle" prison à nourrir les détenus dans les toutes premières années de son existence. Cf. "Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons" G. Ferrus, Paris, 1850.
- (10) - "L'impossible prison", Recherches sur le système pénitentiaire au XIXème Siècle réunies par M. Perrot, Paris, Seuil, 1980.
- (11) - Sur ce chapitre, le décret du 22 juillet 1791, titre II, article 6 porte que : "la maison fournira le pain, l'eau et le coucher". Le décret du 6 octobre de la même année n'accorde aux criminels que du pain et de l'eau. On peut penser, que l'attention des Constituants, essentiellement focalisée sur les grands principes qui organisent la pénalité nouvelle, faiblit lorsqu'il s'agit de ce qui est déjà détail pénitentiaire.

.../...

- (12) - L'ordonnance criminelle de 1670, article 1er, prescrivait déjà : "Voulons que les prisons soient saines et disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée".
- (13) - Cf. Nicole CASTAN, le Régime des Prisons au XVIIIème siècle, op. cit.
- (14) - Une ordonnance de Louis XVI décrit les prisons de son royaume comme "des lieux ténébreux et malsains". Il y régnait, notamment, cette fameuse fièvre des prisons, dont Bacon faisait la première cause de mort après la peste.
- (15) - En 1837 encore, on lit, dans les "Dispositions réglementaires, extraits du rapport de M. de Gasparin au Roi sur les prisons départementales" : ... les concierges suivent des traditions : ils font ce qu'ont fait leurs prédécesseurs, c'est-à-dire leurs pères, car la conciergerie des prisons est, dans beaucoup de lieux, un patrimoine de famille.
- (16) - Dans les "Dispositions Réglementaires extraites du rapport de M. de Gasparin au Roi sur les prisons départementales" (1er février 1837) qui fait le procès des associations pour le soulagement des prisonniers, un coup de chapeau leur est donné : "deux causes ont contribué à créer les commissions ou associations pour le soulagement des prisonniers. L'une a sa source dans l'état de dénuement où les laissa longtemps l'autorité publique ..." Et encore : "Il ne saurait être dans ma pensée de méconnaître les services que la charité publique a rendus aux prisons départementales, par suite de la parcimonie des règlements et de l'insuffisance des allocations ..."
- (16 bis) - G. Ferrus - op. cit.

- (17) - Le Code Pénal de 1810 rétablit la perpétuité pour les travaux forcés (qui existaient dans l'ancien droit) et allonge bon nombre de peines.
- (18) - Circulaire sur le travail à donner aux détenus dans les prisons départementales du 8.12.1812.
- (19) - On ajoutera que les dites populations, auxquelles l'Etat donnait à peine du pain - et pour cause de guerre, ne pouvait donner autre chose - devaient être bien peu aptes au travail !
- (20) - Instruction sur le régime intérieur des prisons départementales du 22.3.1816. On ne parle vraiment des Réformateurs qu'à partir de la création de la Société Royale des Prisons, mais ceux-là qui la constitueront s'intéressent à la prison dès leur retour en France.
- (21) - Dans le Moniteur du 3 octobre 1840 : "Il était scandaleux de voir les détenus se gorger de vin, de viande, de gibier, de friandises de toutes sortes et prendre la prison pour une hôtellerie commode où ils se procuraient toutes les douceurs que leur refusait souvent l'état de liberté" (in Foucault M., Surveiller et Punir, Paris, Gallimard, 1975). L'époque à laquelle il est fait allusion est celle d'avant la sévère réglementation de 1839. Dans le Parisien Libéré du 22 juillet 1974 : "Mutineries en chaîne dans les "prisons 4 étoiles". "Il faut que le gouvernement se montre plus économe des deniers consacrés au bien-être et au confort des délinquants chevronnés".
- (22) - C'était déjà le cas depuis 1811 pour les prisons de Paris.

.../...

- (23) - C'est la raison pour laquelle la cantine est supprimée dans la "Réforme" de 1819. Elle est supprimée en tant que telle, mais sa fonction est reprise et gérée par l'établissement pénitentiaire.
- (24) - La monotonie de la nourriture carcérale, qui était, il y a encore peu, une réalité (une expression populaire appelle la prison "l'hôtel des haricots") a été un souci de la prison dès lors que les prisonniers ont été un peu nourris; monotonie liée, bien évidemment, à la modicité des crédits affectés à l'entretien des détenus. On lit, dans la circulaire du 17 février 1844 : "la variété des aliments peut également exercer une influence marquée sur la santé des condamnés. Il sera donc utile d'examiner si la nourriture actuelle est assez variée pendant la semaine et s'il ne conviendrait pas de l'améliorer sous ce rapport". Pieuse pensée !
- (25) - La composition du pain, parce qu'il constituât longtemps le plus clair de la nourriture des détenus, fit l'objet de nombreux textes réglementaires : 19.5.1818 ; 21.12.1819 ; août 1830 ; 7.8.1838 ; 17.2.1844 ; 14.12.1855, etc ...
- (26) - L'année 1814 fut une année "de mauvaise nourriture et de disette". L'année 1817 "une année de misère et de mauvaise nourriture par suite de la mauvaise récolte de 1816".
- (27) - Ordonnance du 2 avril 1817.
- (28) - G. Ferrus, op. cit.
- (29) - G. Ferrus, op. cit.

- (30) - Jusqu'à 1840 environ (1836 pour les maisons centrales et 1841 pour les prisons départementales) - bien entendu, il faut compter une marge de temps pour que les circulaires soient appliquées dans toute leur rigueur - qui le souhaitait pouvait entrer dans la prison. Comme au siècle précédent où l'on allait, pour le salut de son âme, secourir les "pôvres prisonniers".
- (31) - G. Ferrus, op. cit.
- (32) - Arrêté du 10 mai 1839 sur "la discipline nouvelle à introduire dans les maisons centrales".
- (33) - Il était peut-être plus facile de supprimer la cantine dans les prisons départementales, où les détenus n'avaient pas de travail, et partant, pas d'argent à dépenser ?
- (34) - "Pour faciliter la vente de tabac aux détenus, le directeur général des droits réunis avait dispensé les concierges et portiers des bagnes et des prisons de l'obligation de fournir un cautionnement pour obtenir une commission de débit de tabac à l'intérieur de ces établissements, à la charge par eux de s'en fournir chez les débitants commissionnés par la régie, lesquels sont autorisés, à cet effet, à leur faire abandon, pour tenir lieu d'indemnité, des 5% qui leur sont accordés pour frais de balance et, en outre, du tiers du bénéfice" (circulaire du Ministre de l'Intérieur du 12.11.1811), in Code des Prisons, p.38 note (2).
- (35) - Instruction en date du 10 mai, servant d'introduction à l'arrêté répressif promulgué le même jour.

.../...

- (36) - Une inspection de G. Ferrus, inspecteur général du service des aliénés et du service sanitaire des prisons remarque : "dans tous les ateliers, sur tous les bancs, les types communs à la population des maisons centrales : lividité, affaissement, débilité profonde, caractères scrofuleux, indices généraux d'une diathèse tuberculeuse à divers degrés".
- (37) - Circulaire du 17 février 1844.
- (38) - Circulaire du 28 mars 1844.
- (39) - Circulaire du 17 février 1844.
- (40) - Rappelons que la loi (art. 605 du Code d'Instruction criminel) exige que la santé des condamnés ne soit pas altérée par la prison.
- (41) - Arrêté du 8 septembre 1847 , modificatif du règlement du 10 mai 1839.
- (42) - G. FERRUS, op. cit.
- (43) - G. FERRUS, op. cit.
- (44) - G. FERRUS, op. cit.
- (45) - " ... Dans d'autres maisons, cet abus s'est aggravé d'un désordre de plus. On a pris en considération, pour la fixation des tâches, non pas uniquement, ainsi que cela doit être, l'habileté et l'état de santé des détenus, mais encore et surtout leur position pénale ... On n'a donc exigé qu'une faible tâche de travail des condamnés qui devaient profiter de la moindre part de leurs salaires, afin de leur donner le moyen d'accroître leur pécule disponible, sous forme de gratifications, en excédant leur tâche.

.../...

Dans quelques maisons l'Administration a souvent fermé les yeux sur d'autres abus non moins graves. Elle a permis que des gratifications en nature, c'est-à-dire en pain, en viande, quelquefois même en vin, fussent remises à un certain nombre de condamnés au mépris formel des règlements, et je suis loin d'avoir la certitude que ces gratifications en nature n'aient jamais été le prix frauduleux d'un travail soustrait à la connaissance de l'inspecteur". (Circulaire du 18 novembre 1846). Ces pratiques existaient encore en 1870.

- (46) - Le travail avait donné des produits décroissants dans l'année 1844 - où l'on voit les conséquences de l'ordonnance de Décembre 1843 et, en dépit du rétablissement (officiel) de la cantine en 1847, les "produit des années 1850, 1851 et 1852 sont encore, en moyenne, inférieurs de près de moitié, à ceux de 1843".
- (47) - Ainsi en 1875, le café est-il introduit dans les aliments vendus à la cantine (mais "la fève de Rio" devra être préparée sous forme de tisane, pour ne pas affaiblir le caractère de la répression pénale), puis les oeufs.
- (48) - ... La législation criminelle étant la même pour tous, les mêmes règles doivent présider à son application ... Relativement aux condamnés, l'inégalité du régime c'est l'inégalité des peines (Instruction du 30 Octobre 1841).
- (49) - G. FERRUS, op. cit.

.../...

- (50) - Aux dires du directeur qui "ouvrit" la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, l'expérience réussissait tant que l'établissement ne recevait que des individus venant de l'extérieur, tout juste incarcérés. Les choses se gâtèrent lorsqu'y furent transférés des détenus venant d'autres établissements et possédant un certain nombre d'objets qu'ils entendaient garder et renouveler "comme partout ailleurs". De l'expérience de Fleury demeure que l'on n'y vend pas de plats cuisinés.
- (51) - Cf. "L'application de la réforme de 1975" - Monique SEYLER-CNERP.

SOURCES

- BECCARIA C. Traité des délits et des peines, Paris, Cujas, 1966
- CASTAN N. Justice et répression en Languedoc à l'époque des lumières, Flammarion, 1980
- CASTAN N. Le régime des prisons au XVIIIème siècle, mémoire présenté au Colloque de Fontevraud sur l'histoire pénitentiaire, 1982
- FERRUS G. Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons, Paris, Germer-Baillièrre, 1850
- FOUCAULT M. Surveiller et punir - Naissance de la prison, Paris, Gallimard, 1975
- PERROT M. L'impossible prison - Recherches sur le système pénitentiaire au XIXème siècle, Paris, Seuil, 1980
- PLANCHE M. Les prisons de Paris au XVIIIème siècle, mémoire de maîtrise, Paris, 1972-1973
- L.R. VILLERMÉ Mémoire sur la mortalité dans les prisons, Annales d'hygiène publique et de médecine, Tome 1, Paris, 1829

Nous avons également consulté :

- . Les Codes des prisons ,
- . L'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires de 1872-1875.